



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 28 juillet 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 août 2021
--- o0o ---**

L'an deux mille vingt-et-un, le trois août, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAFOURCADE, GOSSELIN, Mmes COURROS, ZELLER (a procuration pour Mme REBECHE), M. DARRIBEYROS (a procuration pour M. BRUEY), Mme THIEBLIN (a procuration pour Mme LAPORTE), MM. DAUBA, DELAS, MAULNY, FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL (a procuration pour Mme GARBAY), DEGOS (a procuration pour M. DUBOS), GARRIDO (a procuration pour M. LAMOTHE).

Étaient excusés : Mme REBECHE (a donné procuration à Mme ZELLER), M. BRUEY (a donné procuration à M. DARRIBEYROS), Mmes CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), LAPORTE (a donné procuration à Mme THIEBLIN), GARBAY (a donné procuration à Mme HERDUAL), GORGES-LANDES, MM. LAMOTHE (a donné procuration à Mme GARRIDO), DUBOS (a donné procuration à Mme DEGOS).

Un scrutin a eu lieu, M. DARRIBEYROS a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance E
Délibération n°3**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Conseil Départemental des Landes – Pack XL jeunes

M. le Maire présente le projet :

Par courrier en date du 8 juillet 2021, le Conseil Départemental des Landes propose aux communes de signer la convention de partenariat PACK XL Jeunes, intégrant des mesures proposées aux jeunes landais de 11 à 30 ans.

Ce pack comprend une participation financière à la souscription d'une complémentaire santé par les étudiants boursiers, un chèque « sport » pour les élèves de 6^{ème}, ainsi qu'un dispositif « parcours d'engagement » visant à favoriser « les parcours citoyens et solidaires » des jeunes landais. On trouve notamment les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et une aide pour l'inscription ou le passage de l'examen du permis de conduire, et/ou la formation des animateurs socio-culturels (BAFA/BAFD).

Aussi, la commune disposant d'un dispositif pour l'aide au permis, le département propose de conventionner dans l'instruction des dossiers.

Il est proposé à notre assemblée :

D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention avec le Conseil départemental des Landes et de tous documents liés au PACK XL Jeunes.

De transmettre la délibération du CCAS de la commune qui précise les conditions d'éligibilité au dispositif bourse au permis, instauré à TARTAS.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

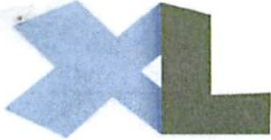
AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de la convention avec le Conseil Départemental des Landes et de tous documents liés au PACK XL Jeunes.

TRANSMET la délibération du CCAS de la commune qui précise les conditions d'éligibilité au dispositif bourse au permis, instauré à TARTAS.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

ID : 040-214003139-20210803-2021_E3-DE



Les Landes, le Département

Convention n° DEJS/JS/

Direction de l'Éducation,
de la Jeunesse et des Sports

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° H 3 de mai 2021, relative au vote du Budget Primitif 2021, approuvant le règlement départemental « Bourses aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement »

entre

Le Département des Landes, représenté par son/sa Président(e) en exercice, dûment habilité(e) par délibération n° H-2/1 de la Commission Permanente en date du 21 mai 2021,

d'une part,

et

La Commune de
Adresse :

Représentée par
Dûment habilité,

ci-après désigné par la Commune

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention de partenariat

Le règlement départemental « Bourses aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » prévoit des dispositions particulières permettant de coordonner et d'articuler le dispositif départemental avec un dispositif similaire adopté par une commune ou intercommunalité.

Considérant que la Commune / Intercommunalité de _____ a mis en place un dispositif communal d'aide au financement du permis de conduire, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la Commune - l'intercommunalité en vue de faciliter l'instruction de jeunes demandeurs souhaitant cumuler des aides au titre des deux dispositifs précités.

Article 2 – Engagements des partenaires

Le règlement départemental prévoit que le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif communal ou intercommunal. Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux, il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue. Pour mémoire, le Département reconnaît des engagements de 40 heures minimum s'inscrivant dans la durée avec le principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum.



Cette dérogation a pour objectif de concilier au mieux les modalités d'application du dispositif départemental avec le dispositif local.

Ainsi, par les présentes, la Commune :

- reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du règlement départemental « Bourses aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » ;
- prend acte de l'exigence émise par le Département quant à la dimension « citoyenne » du parcours d'engagement réalisé par le jeune le rendant éligible au dispositif départemental ;
- s'engage à transmettre au Département le règlement du dispositif tel qu'approuvé par l'assemblée locale et à informer les services du département d'un éventuel changement de ce dispositif
- s'engage à fournir des attestations d'éligibilité à son dispositif local afin de permettre aux demandeurs de justifier auprès du Département ne pas être en situation de cumul incompatible avec l'article 4.2 du règlement départemental (plafond de cumul fixé à 700 €) ;
- s'engage à informer les usagers sur les exigences procédurales suivantes conditionnant l'éligibilité de leur demande :
 - o le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débiter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale ;
 - o la demande d'aide doit être déposée auprès du Conseil départemental avant le passage de l'épreuve pratique du Permis de conduire.

2-3 Gestion du dispositif

Les parties conviennent qu'il appartient au demandeur de solliciter chaque collectivité afin de bénéficier de son dispositif. Pour mémoire, il est rappelé que les demandes au titre du dispositif départemental sont dématérialisées sur la plateforme mesdemarches.landes.fr. La plateforme du Conseil départemental répertorie les dispositifs locaux existants lorsque ces derniers ont été portés à sa connaissance.

Article 3 - MODALITES DU PARTENARIAT

3-1 Durée

Le présent partenariat est conclu au titre des mandats électoraux communaux et intercommunaux en cours, soit jusqu'au 30/06/2026.

3-2 Protection des données

Le Département et la commune / intercommunalité traiteront les données personnelles des usagers dans le strict respect de la réglementation (RGPD).

3-3 Evaluation du partenariat

Chaque année, les parties pourront réaliser une évaluation de ce partenariat afin d'identifier les améliorations à apporter à cette coopération.



Article 4 – Sanction du non – respect des obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le



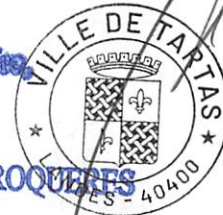
Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

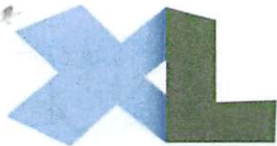
Xavier FORTINON

Pour la commune

Le Maire,

Jean-François BROQUERES





Département
des Landes

Direction de l'Éducation,
de la Jeunesse et des Sports

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

ID : 040-214003139-20210803-2021_E3-DE



Les Landes, le Département

BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Conseil départemental des Landes s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne.

Le présent règlement fixe les modalités de participation financière du Département à l'inscription et au passage de l'examen du permis de conduire.

Article 2 – Formations éligibles

La bourse départementale concerne :

- le permis B,
- le permis AAC (apprentissage anticipé de la conduite),
- le permis moto.

La demande d'aide doit être déposée auprès du Conseil départemental avant le passage de l'épreuve pratique du Permis de conduire.

La bourse départementale ne concerne qu'une première inscription. Ainsi :

- un titulaire du permis B ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis Moto ;
- de même, un titulaire du permis Moto ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis B.

Article 3 – Bourse départementale

3.1 – Dispositions générales

Le montant maximum de l'aide est fixé à 450 €. Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 15 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.
- fournir une attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité au dispositif communal ou intercommunal de résidence lorsque cette autorité a instauré une aide au permis.



3.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

3.2.1 – Missions et durée des engagements

Cette équivalence suppose notamment un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

Les missions exercées durant l'engagement doivent revêtir une dimension citoyenne qui est examinée par la Commission Education, Jeunesse et Sport. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débiter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.

3.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Ce parcours peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif communal ou intercommunal.

Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux, il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.

Article 4 – Modalités d'attribution et de versement de la bourse

4.1 – Attribution de la bourse

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'un justificatif d'engagement fourni par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- d'un contrat de formation établi par l'auto-école relatif à l'inscription aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire concerné.

Les aides sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental après avis de la Commission intérieure du Département en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

4.2 – Versement de la bourse

L'aide attribuée fait l'objet de deux versements :

- 70%, après notification de l'attribution au demandeur ;
- le solde à l'issue du parcours d'engagement et après le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné.



Le versement du solde est effectué auprès du demandeur sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif d'achèvement du parcours d'engagement par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- une facture établie par l'auto-école,
- une attestation de passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné.

Dans le cas de la non-fourniture de ces documents dans les 2 ans (3 ans si la bourse départementale concerne le permis AAC - apprentissage anticipé de la conduite), suivant la notification de l'aide, le Département est en droit de demander et d'obtenir du bénéficiaire le remboursement intégral de l'aide allouée.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de la bourse aux permis aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 4.2 – Cumul et plafond d'aides

Cette aide n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec celle attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes et du Fonds Départemental d'Aide aux Familles.

Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide sur son territoire, le plafond de cumul de cette aide et de celle que le Département attribuerait au titre du présent règlement est fixé à 700 €.